Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 29/05/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Thibaut DELAROCQUE	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Antoine DU CHARLAT	EDF
Nadia BENZIDAN	Eneco
Hervé LAVIROTTE	ENGIE
Alexandre CROISARD	RES
Ségolène RIETSCH	RES
Damien SIMON	WPD

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Gro DE SAINT MARTIN	GDIN
Grégoire HEBERT	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Pierre Alain FAVIER	Direction des achats
Christophe LEFORT	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills (HSF)
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : HSF

***

Ordre du jour

1. Article 4-2-7 relatif aux essais et inspections
2. Article 4-9 relatif à la mise à disposition du raccordement
3. réponses aux commentaires sur d'autres articles
4. la suite

1. Article 4-2-7 relatif aux essais et inspections

Suite à l'envoi de la trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (les « CP ») applicable au raccordement des installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, objet de la concertation, RTE a reçu la contribution du SER et d'un producteur sur l'article 4-2-7, par lesquelles les producteurs ont fait part de leur souhait de conserver les stipulations relatives à la participation des producteurs aux essais et aux matériels clés majeurs. Ces dispositions sont présentes dans la trame de convention de raccordement actuellement en vigueur pour le raccordement des parcs issus des appels d'offres n°1 et n°2 (« AO1 » et « AO2 »).

Concernant la participation du producteur aux essais et inspections, RTE comprend le besoin du producteur d'être informé du bon déroulement des essais des matériels aux interfaces. Ce principe est d'ailleurs repris dans l'annexe de la délibération de la CRE

n°2018-075[1]. Le benchmark réalisé par RTE montre que ce dispositif n'existe pas dans les trames de convention de raccordement aux Pays Bas ou au Danemark.

Pour autant, RTE propose d'introduire dans la trame des CP, 2 possibilités :

- RTE opte pour une certification du poste en mer par un organisme accrédité et suivant une norme internationale prédéfinie. Dans ce cas, la déclaration de conformité prononcée par cet organisme tiers répond du point de vue de RTE au besoin d'informations que pourraient avoir les producteurs et leurs financiers. RTE propose de transmettre au producteur la déclaration de conformité pour les essais des matériels aux interfaces.
- RTE n'opte pas pour une certification du poste en mer. Dans ce cas RTE propose que le producteur assiste aux essais des matériels aux interfaces, c'est-à-dire pour les cellules de raccordement et pour les alimentations des auxiliaires nécessaires au producteur. Comme ces essais ne concernent que les matériels aux interfaces, il ne semble pas nécessaire de définir à l'article 1-2, la notion de « matériel clé majeur », puisque la notion n'est utilisée que dans l'article 4-2-7.

Pour EDF Renouvelables, le principe de la certification est plutôt positif. EDF Renouvelables regrette la limitation de la déclaration de conformité aux cellules de raccordement ou à certains composants. Le certificat global du poste en mer attestant la conformité de l'ouvrage aux normes standards est un élément positif pour les prêteurs.

Pour RTE, passer par un certificateur donne des garanties aux financiers sur l'ensemble du poste en mer. RTE estime qu'il n'est pas nécessaire de transmettre les certificats sur l'ensemble du poste puisque l'obligation que RTE prendrait aux termes des CP, porterait uniquement sur les interfaces.

EDF Renouvelables propose d'identifier les documents structurants pour le financement et pour les producteurs. Les documents structurants pourraient être transmis au fil de l'eau des travaux et pas seulement au moment de la mise à disposition des ouvrages de raccordement. EDF Renouvelables propose d'inclure aussi les matériels structurants pour le producteur, comme les transformateurs.

EDF Renouvelables souhaiterait savoir si le choix de recourir à la procédure de la certification pourra se faire sur proposition du producteur.

RTE indique que le recours à la certification résultera d'un choix de RTE. RTE ne peut pas s'engager sur le recours systématique à une certification pour l'ensemble des futurs appels d'offres et ce, dans la mesure où RTE s'inscrit dans une démarche de normalisation des postes en mer.

Si RTE fait certifier le poste en mer conformément à la norme CEI 61422, un organisme accrédité interviendra aux étapes de conception et de réalisation du poste en mer. RTE fournira au producteur la déclaration de conformité du certificateur aux interfaces « statement of compliance » à la phase d'essai. L'article 4-2-7 sera rédigé dans ce sens.

Si RTE choisit de ne pas faire certifier le poste en mer, le producteur pourra assister aux essais des matériels aux interfaces c'est-à-dire les cellules de raccordement, les alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du producteur. RTE fournira dans ce cas les procès-verbaux (« PV ») des essais aux interfaces. Il s'agit d'un schéma comparable à celui existant pour le raccordement des AO1 et AO2, ciblé sur les cellules de raccordement et les alimentations auxiliaires. RTE invite le producteur aux essais et transmet au client la date des essais et inspections un mois avant leur échéance pour lui permettre d'y assister s'il le souhaite. Dans l'affirmative, le producteur respecte un délai de prévenance de deux semaines avant l'échéance des essais et inspections.

[1] Délibération de la CRE n°2018-075 du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

EDF Renouvelables souhaite savoir comment l'organisme accrédité sera choisi.

RTE précise que l'organisme sera choisi suite à un appel d'offres.

Par ailleurs les articles 4-2-7 et 4-9 traitant des essais et de la mise à disposition du raccordement, il n'est pas fait référence au « project certificate » (certificat de projet final). RTE précise que le certificat de projet concerne uniquement le poste en mer.

EDF Renouvelables souhaiterait savoir si RTE fournira quelques documents structurants au fil de l'eau pendant la phase études, jusqu'aux essais et inspections.

RTE ne fournira pas les documents intermédiaires de la certification. Le démarrage de la phase essais suppose que les phases intermédiaires de conception, d'ingénierie de détail et fabrication du poste en mer et des équipements ont été préalablement validées. L'ensemble des éléments fournis sera décrit dans la future annexe 8 des CP, « Essais et Inspections ». L'annexe précisera les documents fournis (PV d'essais) pour le matériel aux interfaces dans le cas où RTE ne ferait pas certifier le poste en mer.

WPD considère que la certification est une avancée très intéressante et positive dans le cadre du financement du projet, pour donner l'assurance d'exporter toute l'énergie souhaitée. WPD estime qu'il faudrait le même niveau d'information dans le cas où RTE ne fait pas certifier le poste en mer. WPD souhaite avoir des garanties sur la bonne installation et la capacité de transit des câbles export.

Pendant la phase essais, RTE n'a pas prévu de fournir au producteur d'éléments sur les câbles, la délibération de la CRE n°2018-075[2] ne le prévoyant pas. Les câbles installés subissent des tests de qualification et de conformité. RTE a constaté que, dans les autres pays européens mettant en œuvre des projets éoliens en mer, les producteurs ne disposaient pas, dans le cadre de leur relation contractuelle avec le gestionnaire de réseau, de la possibilité de participer aux essais et que cela n'empêchait pas le financement sans recours des projets, mode de financement auquel ont recours plusieurs producteurs dans le cadre des projets éoliens en mer français. Néanmoins, par exception à cette pratique, RTE accepte de prévoir la participation du producteur aux essais et inspections, mais uniquement aux interfaces pour répondre aux attentes des producteurs sur ces matériels. RTE pourrait présenter au producteur et à ses financiers le système de qualification de RTE pour les câbles sous-marins.

WPD estime que cette présentation est utile pour le projet et son financement, en faisant référence aux avaries produites sur les câbles export sur les parcs éoliens en Europe et au Royaume Uni.

Sans fournir toute la documentation, EDF Renouvelables s'interroge sur la fourniture de FAT (Factory Acceptance Tests) et sur l'intérêt de fournir un plan d'assurance qualité (« PAQ »).

RTE considère que le PAQ peut donner confiance sur la méthode mise en œuvre, mais cette disposition n'est pas prévue dans l'ensemble des autres pays européens.

WPD se montre réservé sur une comparaison avec les autres pays européens car leur réglementation ne prévoit pas de régime d'indemnisation équivalent à celui existant en France, en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement, d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages[3]. En France, le producteur n'est pas couvert à 100% en cas d'avarie ou de dysfonctionnement et a un reste à charge.

RTE a regardé l'ensemble des régimes d'indemnisation en Europe et le système français a été inspiré du système allemand, comme discuté lors du dialogue concurrentiel de l'AO3.

EDF Renouvelables considère qu'il est important de disposer de la documentation sur du matériel structurant comme le câble.

---

[2] Cf. supra.

[3] Cf. articles L.342-3, L.342-7-1, D.342-4-12 et D.342-4613 du code de l'énergie.

Si RTE met à disposition le raccordement, c'est que l'ensemble des ouvrages, et notamment le câble, a pu être réceptionné par RTE. RTE ne réceptionnera pas un câble export et ne le mettra pas en service sans que les essais soient conformes. Les risques associés pour RTE seraient trop grands (levée de responsabilité du fournisseur des câbles en particulier). S'il n'y a pas de conformité pour toutes les étapes de fabrication et d'installation, il n'y a pas de mise à disposition de la liaison sous-marine. Le PV final garantit que toutes les étapes intermédiaires ont été réalisées.

Le SER remercie RTE pour cette proposition intermédiaire de la certification par un tiers et pour la participation du producteur aux essais et inspections lors de la phase de mise à disposition du raccordement, dans le cas d'une absence de recours à la certification.

RTE prend note du retour positif des producteurs et proposera prochainement une rédaction.

ENGIE souhaiterait pouvoir bénéficier simultanément de la certification par un tiers et de la participation du producteur aux essais et inspections. La certification est une bonne avancée pour avoir des garanties sur la bonne construction de la plateforme mais il est important pour le producteur de participer aux essais et inspections pour s'assurer que l'interface a été correctement dimensionnée et que le producteur n'aura pas de problèmes dans le futur.

RTE estime que le certificateur tiers apporte ces garanties. Il vérifie que les essais et inspections sont conformes et que le dimensionnement des équipements est conforme aux prescriptions. La remarque initiale des producteurs était que RTE était « juge et partie ». Les producteurs souhaitaient avoir la garantie que les essais et inspections seraient réalisés dans les règles de l'art. RTE considère en conséquence que le recours à un tiers permet de répondre à cette remarque. Le certificateur a un cahier des charges précis et normé. La déclaration de conformité répond au besoin d'informations et de garantie sur la conformité des matériels aux interfaces. S'il n'y a pas de certificateur, RTE propose que le producteur participe aux essais aux interfaces. RTE rappelle également que la procédure de gestion des interfaces prévoit une validation de ces interfaces entre le producteur et RTE (cf article 4-2-4-3 Procédure de validation d'une Interface des CP).

2. Article 4-9 relatif à la mise à disposition du raccordement

Pour la mise à disposition du raccordement, les principes sont les mêmes avec deux cas possibles : le cas où RTE fait certifier le poste en mer et le cas ou RTE ne le fait pas certifier.

A cet égard, RTE a reçu deux retours : celui du SER et d'un producteur, lesquels ont indiqué souhaiter maintenir la possibilité de refuser la mise à disposition du raccordement et souhaitent qu'un test de transit soit prévu dans les CP.

RTE n'a pas retenu ces principes compte tenu du « nouveau cadre offshore »[4] et de l'indemnisation dont bénéficiera chaque producteur en phase exploitation [5] . Ainsi notamment, le refus d'un producteur d'une mise à disposition du raccordement pourrait poser des difficultés dans le cas d'une plateforme mutualisée et, en outre, n'est pas justifié, en particulier lorsque RTE met en place un système de certification du poste en mer avec l'intervention d'un organisme tiers. Le benchmark fait en Europe montre que ce dispositif n'existe pas dans d'autres pays.

S'agissant du test de transit, il devrait intervenir après la mise à disposition du raccordement, dans des conditions particulières (installation du producteur à Pmax, ...). Dans le cas d'une plateforme mutualisée, le mécanisme serait par ailleurs très compliqué à

[4] Tel qu'il résulte notamment de la loi LOI n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement (loi « Hydrocarbures »).
[5] Cf. supra : articles L.342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

mettre en œuvre. Enfin, les problèmes d'évacuation de puissance qui pourraient survenir en phase exploitation seront dédommagés puisque les producteurs sont dorénavant indemnisés en phase exploitation[6]. Pour ces raisons, RTE n'a pas maintenu le dispositif.

Dans le cas de la certification, RTE notifie au producteur la mise à disposition des ouvrages de raccordement et lui fournit la déclaration de conformité pour la mise en service des cellules de raccordement et des alimentations auxiliaires. Si RTE ne fait pas certifier le poste en mer, RTE accepte que le producteur assiste aux essais de mise à disposition des cellules de raccordement. RTE notifie au producteur la mise à disposition des ouvrages de raccordement et des cellules de raccordement. RTE fournit les attestations de conformité des matériels, les PV de bon achèvement de montage, les PV d'essais pour les cellules de raccordement et les alimentations des auxiliaires. Le producteur dispose d'un délai pour faire ses commentaires et RTE y répond sous 10 jours.

EDF Renouvelables précise que la mise à disposition concerne l'ensemble des ouvrages de raccordement et pas seulement les cellules.

RTE précise qu'il peut y avoir plusieurs étapes de mise à disposition, car la délibération de la CRE n°2018-075[7] et, en conséquence, la trame de CP, prévoient que RTE puisse mettre à disposition de manière échelonnée les cellules. L'ensemble des ouvrages de raccordement ne sera peut-être pas mis en service quand les premières cellules de raccordement seront raccordées. La mise à disposition des cellules n'emportent pas les mêmes conséquences que la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, en cas de retard.

EDF Renouvelables comprend qu'il y aura une première mise à disposition pour les cellules puis pour l'ouvrage global.

RTE notifiera au producteur que l'ensemble des ouvrages de raccordement est réceptionné avec au préalable une mise à disposition d'ensemble de cellules si une mise à disposition échelonnée dans le temps des cellules de raccordement a été convenue entre RTE et le producteur. RTE clarifiera la rédaction des CP en ce sens.

Pour l'option sans certification, la notion de remarques mineures/majeures n'a pas été introduite dans les CP puisque RTE ne mettra à disposition le raccordement qu'après des essais réussis. RTE rappelle que ce dispositif n'existe pas à l'étranger et RTE est responsable des ouvrages qu'il réalise.

EDF Renouvelables considère que les remarques mineures et majeures gardent tout leur sens dans le cas où le poste en mer ne serait pas certifié.

EDF Renouvelables précise qu'il peut recourir à l'expertise en cas de désaccord.

RTE confirme cette dernière possibilité.

Les commentaires restent possibles sur les documents transmis par RTE à la mise à disposition du raccordement (MAD), RTE pourra y répondre mais la MAD relève de la responsabilité du maitre d'ouvrage, donc de RTE, ce que les producteurs souhaitent voir par ailleurs inscrit dans les CP.

WPD indique qu'il faut garder une inspection contradictoire au niveau des interfaces pour vérifier que le producteur peut se raccorder. Il doit vérifier l'ensemble du raccordement, le cheminement, l'accès ainsi que la possibilité matérielle de se raccorder.

RTE fait des essais de son coté au niveau des interfaces. Au niveau du raccordement il y aura des essais au moment de la mise en service et RTE propose au producteur de participer à ces essais pour la mise à disposition au niveau des interfaces.

EDF Renouvelables considère que la participation du producteur doit aussi être possible dans le cas de la certification car cela concerne les interfaces. ENGIE précise qu'il faudra à

[6] Cf. articles du code de l'énergie précités à la note 5.
[7] Cf. supra.

un moment donné valider les interfaces et être sûr que ce qui a été demandé aux interfaces est conforme.

RTE va vérifier que la certification répond aux exigences énoncées au niveau des interfaces et rappelle que les documents relatifs à ces interfaces auront été préalablement échangés et validés. L'article 4-2-4-3 établit les conditions de validation d'une interface.

EDF Renouvelables précise qu'il faut définir le périmètre de la certification et qu'il soit décrit en annexe pour apporter des garanties au producteur. WPD précise qu'il ne faut pas confondre le PV d'essais des cellules et l'inspection commune contradictoire des interfaces. Le PV d'essais des cellules dans le cadre d'une certification n'est pas forcément nécessaire pour WPD par contre l'inspection des interfaces avec les sous-traitants doit valider que le producteur peut se raccorder. Cette étape n'est pas à certifier par un certificateur. Il faut une inspection pratique sur les cellules, sur la partie basse tension, communication en mer et au poste à terre en cas de bâtiment à terre.

RTE retient que la proposition faite sur les deux options pour la mise à disposition du raccordement, va dans le sens des attentes des producteurs mais également que les producteurs seront attentifs à la rédaction des annexes pour vérifier que les besoins exprimés seront couverts.

ENGIE comprend que d'une part, il n'y aura pas de documentation remise au producteur concernant le câble export et que d'autre part, l'organisation pour la mise à disposition du raccordement est la même que sur les raccordements terrestres, en soulignant qu'il y a une spécificité des raccordements en mer, liée aux délais de réparation plus longs. Les producteurs souhaitent de la visibilité sur les durées d'indisponibilité des éléments principaux des ouvrages de raccordement, les plans de maintenance.

RTE indique que le plan de maintenance est fourni pour les liaisons sous-marines sur le site internet de RTE. RTE rappelle la différence avec l'AO1/AO2, à savoir que dans le cadre des AO3 et suivants, les producteurs bénéficient de l'indemnisation de RTE en phase exploitation sur les ouvrages de raccordement, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement, indemnisation que l'on ne retrouve pas pour les raccordements terrestres.

3. Réponses à d'autres articles

Article 3-4 Délai de Raccordement et Date Contractuelle de Mise à Disposition

Suite aux précédentes réunions de concertation, RTE a proposé une évolution sur l'article 3-4 relatif à la date contractuelle de mise à disposition du raccordement / au délai de raccordement.

L'objectif est d'avoir une rédaction avec deux options : i) une première option qui correspond aux conditions actuelles de l'AO3 et ii) une deuxième option qui s'adapte à toute rédaction des cahier des charges des futurs AO, en prenant comme point de départ du délai celui indiqué dans le cahier des charges en vigueur, sans présumer de ce point de départ, qui pourrait être la convention de raccordement, l'obtention d'une autorisation, la purge des recours sur certaines autorisations ou autres.

Pour éviter de présumer d'une rédaction des cahiers des charges, RTE propose de modifier la rédaction l'article 3-4 en ce sens.

Le SER s'interroge sur la deuxième option proposée et demande si la date de mise à disposition qui sera prévue dans la convention de raccordement, pourrait être ultérieure à celle prévue par le cahier des charges. RTE vérifiera et modifiera si besoin la rédaction. RTE rappelle que l'article 3-4 doit définir le point de départ de l'engagement de délai de RTE sans contrevenir au contenu du cahier des charges ni présumer du point de départ qui pourrait y être indiqué.

Article 4-4 Suspension des Travaux de Raccordement et/ou des Travaux de l'Installation

Sur l'article 4-4 relatif à la suspension des Travaux de Raccordement et/ou des Travaux de l'Installation en cas de manquement à la sécurité, RTE a reçu une contribution qui est en cours d'analyse. RTE renverra dans une prochaine version des CP les modifications proposées. RTE rappelle d'ores et déjà se conformer aux obligations prévues par la loi en matière de sécurité mais que les textes relevés par les producteurs ne concernent que les relations entre l'employeur et l'employé pour des problèmes de sécurité mais ne précisent rien sur la coordination entre deux maitres d'ouvrages, d'où la volonté de RTE de décrire contractuellement dans les CP les conséquences entre les parties d'un manquement aux règles de sécurité, en termes notamment de coûts / de délais.

EDF Renouvelables indique que les délais fournis ne sont pas conformes à la loi, quand il y a un danger, il faut intervenir immédiatement mais la reprise de chantier doit être décidée par le maitre d'ouvrage. EDF Renouvelables attend le retour de RTE sur le sujet.

Article 5-5 Défaut de paiement du Producteur

Sur l'article 5-5 relatif au défaut de paiement du Producteur, conformément à la demande des producteurs sur le délai de paiement, RTE a rendu symétrique l'article, pour le rendre également applicable à RTE, puisqu'en cas de demande de modification formulée par RTE auprès du producteur, RTE pourrait être amené à prendre en charge une partie des coûts associés et supportés par le producteur.

4. La suite

Concernant la suite des réunions de concertation, RTE prévoit d'envoyer les trames des annexes début juin avec une nouvelle rédaction des CP suite aux échanges des 28 et 29 mai.

RTE propose deux réunions le 26 juin et le 29 juin pour avoir assez de temps pour échanger sur le chapitre 4 des CP et les annexes. Les producteurs sont en attente des comptes rendus des précédentes réunions pour faire un retour. RTE a pris du retard mais il est prévu des comptes rendus pour l'ensemble des réunions de concertation.

Une réunion conclusive est prévue le 10 juillet puisque la consultation est prévue de mi-juillet à fin aout avec une saisine CRE prévue en octobre 2020.

Le GT interfaces est prévu le 18 juin et a pour but de fixer les données engageantes de la convention de raccordement. Le SER propose de lancer un travail sur les données d'entrée aux différents jalons au regard du calendrier lié au développement du parc et à celui du raccordement. Cela permettrait d'avoir une vision partagée et voir l'articulation des calendriers des deux maitres d'ouvrage. RTE prend note de cette proposition et cela permettra de se forger une vision commune et générique pour les projets à venir. Il est proposé une réunion dédiée le 17 ou 19 juin sur ce sujet avec une transmission de la contribution des producteurs avant la réunion.